

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Yvan FEMEL, Maire ;

Madame Marie-Christine DORMOY, Monsieur Emmanuel GACHET, Madame Caroline DOS SANTOS, Monsieur Ismaël GENET, Adjoints au Maire.

Madame Karine ROUSSEL, Monsieur Gilbert COQUILLET, Madame Marie-Hélène ESCUDIERE, Monsieur Arnaud SEGANTI, Madame Cécile LEROUX, Madame Dannie VESIN, Monsieur Kévin SEDENT, Madame Nathalie JACQUIN, Monsieur Dylan PEDRON, Madame Sandrine PEREIRA PIPA MARQUES, Madame Charlotte MAJER, Madame Ghislaine LE CLECH, Monsieur Jean-Michel LE CORGNE, Madame Monique KIJOWSKI, Monsieur Denis COUVRECHEL, Madame Pauline REFALO, Monsieur Christian JOUAN, Monsieur Oumar Taliby KABA, Madame Camilia MAHREZ, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Jérôme LECLERC (procuration à Madame Marie-Christine DORMOY), Monsieur Robin CATHELINEAU, Monsieur Sébastien GUILLAUME,

SECRETAIRE :

Madame Dannie VESIN

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte rendu du conseil municipal du 27 février 2020. Monsieur Oumar Taliby KABA indique que ce compte-rendu ne peut être approuvé par le nouveau conseil municipal car il a été fait sous l'ancien mandat.

Monsieur le Maire demande les points suivants aux conseillers municipaux :

- ***Envoi par mail des convocations au Conseil Municipal plutôt que par courrier : approbation à l'unanimité***
- ***Vote à main levée pour les différentes désignations à l'ordre du jour de ce conseil municipal : approbation à l'unanimité***

I. DELIBERATIONS

1. Délibération n°2020.12 : OBJET : DELEGATIONS DONNEES AUX ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'énoncer les délégations aux adjoints au Maire.

Il rappelle que conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal.

Le maire est libre d'intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. Il conserve, malgré la délégation, la faculté de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées.

Il choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Certaines matières prévues par la loi ne peuvent pas faire l'objet de délégation comme les fonctions de Président du CCAS, la police municipale, la gestion du personnel et les fonctions exercées au nom de l'Etat comme les autorisations d'urbanisme. Les délégations n'ont pas à être consenties pour les fonctions des adjoints en qualité d'officiers d'état civil car ils tiennent cette compétence directement de la loi.

La délégation ne peut être que partielle. Le maire ne peut pas prendre un arrêté de délégation générale et permanente. L'arrêté doit être suffisamment précis pour définir les limites de la délégation ainsi accordée.

Le maire peut également mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties. Le retrait emporte disparition des indemnités de fonction puisque les adjoints ne peuvent recevoir une indemnité de fonction que lorsqu'ils ont une délégation.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PREND ACTE** des délégations suivantes confiées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués :

Adjoints au maire	Délégations
1 ^{er} adjoint : Emmanuel Gachet	Urbanisme Cadre de vie (voirie, espaces verts, éclairage public) Communication Personnel communal
2 ^{ème} adjoint : Marie-Christine DORMOY	Solidarité et Affaires sociales Aînés Petite enfance

3 ^{ème} adjoint : Mickaël GENET	Sécurité Événementiel Cérémonies Anciens combattants
4 ^{ème} adjoint : Caroline DOS SANTOS	Environnement et développement durable Agriculture Jumelage Logements
5 ^{ème} adjoint : Gilbert COQUILLET	Finances Marchés publics Patrimoine Relations avec la population
6 ^{ème} adjoint : Karine ROUSSEL	Affaires scolaires Education Restauration
7 ^{ème} adjoint : Arnaud SEGANTI	Sport Infrastructures sportives Associations sportives

Conseillers municipaux	Délégations
Jérôme LECLERC	Entreprises Artisanat Commerce
Kevin SEDENT	Jeunesse Culture Associations culturelles

Le Conseil Municipal prend acte.

2. Délibération n°2020.13 : OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Les décisions du maire agissant dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent être transmises au préfet pour le contrôle de légalité, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil et non à celui des arrêtés et doivent être publiées (affichage).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (une fois par trimestre) des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DONNE** délégation à M. le Maire pendant toute la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de l'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la mesure où l'emprunt est inscrit au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30.000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500.000 euros maximum ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité par 24 voix pour et 1 abstention (Monsieur Christian JOUAN)

3. Délibération n°2020.14 : **OBJET : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres est régie par des réglementations spécifiques et doit obligatoirement être mise en place par le Conseil Municipal. Il s'agit d'un organisme collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marchés négociés ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées.

La commission d'appel d'offres joue un rôle central dans la procédure de passation des marchés « formalisés » des collectivités territoriales :

- Elle dispose d'un véritable pouvoir décisionnel en matière d'appel d'offres.
- Dans le cadre de la passation de marchés négociés, elle intervient à la fin de la procédure pour attribuer le marché au vu d'une proposition de classement des offres réalisé par le pouvoir adjudicateur.
- Elle est également tenue de formuler des avis sur les avenants portant augmentation du marché de plus de 5 % par rapport au montant initial. Cet avis est ensuite transmis au Conseil Municipal qui doit ensuite autoriser la signature de l'avenant

Dans les communes de 3500 habitants et plus, la commission est composée du Maire qui est Président et de 5 membres du conseil municipal élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (le Président ne pouvant être remplacé par un suppléant. Il convient donc de ne nommer que 5 suppléants) . L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Enfin, il est rappelé que peuvent siéger à cette commission le Comptable public de la Collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PROCEDE** à l'élection des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres suivants :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 25

Quotient électoral = suffrages exprimées/nombre de sièges = 25/5 = 5

Sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

COMMISSION		NOMS DES MEMBRES	
Appels d'offres	TITULAIRES	1	Monsieur Gilbert COUILLET
		2	Monsieur Emmanuel GACHET
		3	Monsieur Robin CATHELIN
		4	Monsieur Mickael GENET
		5	Madame Pauline REFALO
	SUPPLEANTS	1	Madame Cécile LEROUX
		2	Madame Dannie VESIN
		3	Monsieur Kevin SEDENT
		4	Monsieur Jean-Michel LECORGNE
		5	Monsieur Christian JOUAN

Adoptée à l'unanimité

4. Délibération n°2020.15 : OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES AUTRES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées à n'importe quel moment ou pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles exercent un rôle consultatif en émettant de simples avis et propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions communales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. L'élection aura lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque conseiller ou groupe de conseillers pourra présenter une liste de candidats lors de cette séance.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,**

Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de créer les commissions suivantes :
 - Commission Urbanisme : 6 membres
 - Commission Finances : 7 membres
- **PROCEDE** à l'élection des 6 membres de la commission Urbanisme :

Calcul du quotient électoral :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 25

Quotient électoral = suffrages exprimées/nombre de sièges = 25/6 = 4,17

COMMISSIONS	NOMS DES MEMBRES DESIGNES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
-------------	-----------------------------------------------------------

1	Urbanisme	1	Monsieur Emmanuel GACHET
		2	Monsieur Sébastien GUILLAUME
		3	Madame Marie-Christine DORMOY
		4	Madame Charlotte MAJER
		5	Madame Karine ROUSSEL
		6	Monsieur Christian JOUAN

Election à l'unanimité

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Finances :

Calcul du quotient électoral :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 25

Quotient électoral = suffrages exprimées/nombre de sièges = 25/7 = 3,57

COMMISSIONS	NOMS DES MEMBRES DESIGNES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
-------------	-----------------------------------------------------------

2	Finances	1	Monsieur Gilbert COQUILLET
		2	Madame Dannie VESIN
		3	Madame Caroline DOS SANTOS
		4	Mme Nathalie JACQUIN
		5	Monsieur Dylan PEDRON
		6	Madame Pauline REFALO
		7	Madame Camilia MAHREZ

Election à l'unanimité

Adoptée à l'unanimité

5. Délibération n°2020.16 : OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune en liaison avec les institutions publiques ou privées. Quel que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Il est renouvelé après chaque élection municipale et l'élection et la nomination des membres du conseil d'administration doit avoir lieu dans les 2 mois du renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Il est proposé de fixer le nombre des membres du CCAS à 16 administrateurs en plus de Monsieur le Maire :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Udaf) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le maire est Président de droit. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en cas d'absence.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **FIXE** à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS en plus de Monsieur Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS. Ils sont répartis comme suit :
 - . 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - . 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Adoptée à l'unanimité

6. Délibération n°2020.17 : OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidat au moins égal au nombre de membres nécessaire, elle sera élue, même avec une seule voix.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire. Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations:

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal, en respectant les étapes suivantes :

- Election du Maire lors du conseil municipal d'installation, point de départ du délai de 2 mois. Le maire nouvellement élu devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions : c'est donc lui notamment qui pourra signer tous les documents émis par le CCAS. En revanche, les délégations que l'ancien Président avait reçues du conseil d'administration et/ou celles qu'il avait lui-même consenties au directeur et/ou au Vice-Président deviennent caduques.
- Le Maire invite alors les groupes politiques à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).
- Dans la foulée, le Maire procède au plus vite à l'affichage en mairie pour le dépôt des candidatures. Celles-ci doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours. Il faut également solliciter directement l'UDAF, par courrier, puisqu'elle dispose, au terme du code de l'action sociale, d'un siège de droit au CCAS.
- Le maire prend ensuite un arrêté de nomination des représentants de la société civile, une fois les 15 jours écoulés et au vu des candidatures reçues. A noter que s'il ne reçoit qu'une candidature pour telle ou telle catégorie d'associations, il est tenu de nommer la personne concernée, sans pouvoir exercer de choix.

Parallèlement à l’affichage en mairie, il peut donc être procéder à d’autres formes de publicité, comme l’insertion d’un article dans la presse locale ou le journal municipal.

- Une fois la délibération du conseil municipal adoptée et l’arrêté du Maire pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d’administration. Au cours de la première réunion, il sera procédé à l’élection du Vice-Président, à l’adoption du règlement intérieur et le cas échéant au vote de délégations de pouvoir et/ou de décisions modificatives au budget

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PROCEDE** à l’élection des membres titulaires appelés à siéger au sein du Comité du Centre Communale d’Action Sociale :

Nombre de liste en présence : 1

Nombre de sièges à pourvoir : 8

Les candidatures sont :

1. Madame Marie-Christine DORMOY
2. Monsieur Sébastien GUILLAUME
3. Madame Mylène ESCUDIERE
4. Madame Nathalie JACQUIN
5. Madame Dannie VESIN
6. Monsieur Kevin SEDENT
7. Madame Sandrine MARQUES
8. Monsieur Oumar Taliby KABA

L’élection se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote référentiel et le scrutin est secret.

Le vote à main levée les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés : 25

Nombre de voix pour la liste : 25

La représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les sièges comme suit : Totalité des 8 sièges attribués à la liste unique

SONT ELUS :

1. Madame Marie-Christine DORMOY
2. Monsieur Sébastien GUILLAUME
3. Madame Mylène ESCUDIERE
4. Madame Nathalie JACQUIN
5. Madame Dannie VESIN
6. Monsieur Kevin SEDENT
7. Madame Sandrine MARQUES
8. Monsieur Oumar Taliby KABA

- **PRECISE** que Monsieur le Maire est Président de droit du Centre Communal d’Action Sociale :

Adoptée à l'unanimité

7. Délibération n°2020.18 : OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune au sein des comités syndicaux des syndicats intercommunaux. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires (1 titulaire et 1 suppléant)

La désignation de ces représentants doit se faire dans un délai d'un mois à compter de la date du renouvellement du Conseil Municipal. Conformément à l'article L 5211-7, ces délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires appelés à siéger au sein des Syndicats Intercommunaux suivants :

- **Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes :**

Nombre de représentants : 1 Titulaire + 1 suppléant

Candidats : Monsieur Arnaud SEGANTI et Madame Sandrine MARQUES

Nombre de voix obtenues : 25

Sont élus : Monsieur Arnaud SEGANTI, titulaire.

Madame Sandrine MARQUES, suppléante.

Monsieur Oumar Taliby KABA interroge Monsieur le Maire pour savoir où en est la dissolution envisagée de ce syndicat et ajoute qu'il est difficile d'en sortir tant que les emprunts ne sont pas soldés. Monsieur le Maire lui répond que la dissolution est en cours depuis quelques années mais le processus est long. Il concernait notamment un gymnase et une piscine à Limeil-Brévannes, la piscine ayant été transférée à Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et le gymnase ayant été récemment revendu. Il convient donc désormais de finaliser la dissolution.

- **Syndicat Intercommunal pour l'équipement hospitalier du sud-est de la région parisienne :**

Nombre de représentants : 1 Titulaire + 1 suppléant

Candidats : Monsieur Gilbert COQUILLET et Madame Dannie VESIN

Nombre de voix obtenues : 25

Sont élus : Monsieur Gilbert COQUILLET, titulaire.

Madame Dannie VESIN, suppléante

- **Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion provisoire des maisons de retraite publiques intercommunales dans les communes de l'ancien canton de Boissy-St-Léger:**

Nombre de représentants : 1 Titulaire + 1 suppléant

Candidats : Monsieur Gilbert COQUILLET et Madame Dannie VESIN

Nombre de voix obtenues : 25

Sont élus : Monsieur Gilbert COQUILLET, titulaire.

Madame Dannie VESIN, suppléant.

Adoptée à l'unanimité

8. Délibération n°2020.19 : **OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ASSOCIATIONS PARA-MUNICIPALES**

Les Offices Municipaux des Sports et de la Culture et des Loisirs de Noiseau sont des associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ils ont pour objet, en liaison avec la ville de Noiseau, de soutenir, d'encourager, de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer les activités physiques, sportives et de loisirs sur le territoire communal.

Les membres du conseil municipal disposent de 6 sièges au sein du conseil d'administration de chacune de ces 2 associations.

L'élection des représentants du Conseil Municipal dans les associations para municipales se tient au scrutin majoritaire.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires appelés à siéger au sein de l'Office Municipal des Sports de Noiseau:

Nombre de représentants : 6

Candidats : 1 liste présentée

Nombre de voix obtenues : 25 / 25

Sont élus :

1. Monsieur Arnaud SEGANTI
 2. Madame Cécile LEROUX
 3. Monsieur Kevin SEDENT
 4. Monsieur Jean-Michel LECORGNE
 5. Monsieur Dylan PEDRON
 6. Monsieur Denis COUVRECHEL
- **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires appelés à siéger au sein de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Noiseau:

Nombre de représentants : 6

Candidats : 1 liste présentée

Nombre de voix obtenues : 25/25

Sont élus :

1. Monsieur Kevin SEDENT
2. Madame Ghislaine LE CLECH
3. Monsieur Dylan PEDRON
4. Madame Karine ROUSSEL
5. Madame Mylène ESCUDIÈRE
6. Monsieur Oumar Taliby KABA

Adoptée à l'unanimité

9. Délibération n° 2020.20 : OBJET : FIXATION DU TAUX D'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES MAIRES ADJOINTS

Comme indiqué précédemment et conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires perçoivent une indemnité de fonction brute mensuelle des maires. Cette indemnité est fixée en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et doit correspondre au maximum à 55% de cet indice pour une commune comme Noiseau, équivalent à 2139,17 € bruts.

Les adjoints au Maire peuvent également percevoir une indemnité correspondant au maximum à 22% de l'Indice Brut Terminal, soit 855,67 €, conformément à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les conseillers municipaux délégués peuvent également recevoir une indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux conformément à l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais celle-ci doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et des adjoints.

Il est proposé aux conseillers de fixer les montants des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande à Monsieur le Maire ce que représentent 5% de l'Indice Brut terminal pour les conseillers municipaux délégués. Monsieur le Maire lui répond que cela fait environ 195 € bruts par mois et que l'enveloppe budgétaire totale des indemnités est la même que précédemment. Monsieur Oumar Taliby KABA précise qu'il ne remet pas en cause les indemnités de Monsieur le Maire mais ajoute que, dans le cadre de la crise actuelle du Covid-19, il aurait préféré qu'il n'y ait que 6 Adjoints au Maire afin de réduire le montant total des indemnités. Monsieur le Maire lui indique que le nombre d'adjoints a été voté à l'unanimité et que les élus sont très sollicités dans les petites communes qui manquent de services structurés, d'où la nécessité d'avoir 7 Adjoints. Les indemnités des Adjoints au Maire ont été réduites pour intégrer un 3^{ème} conseiller municipal délégué dans la même enveloppe budgétaire.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **FIXE** le montant brut des indemnités du Maire et des Maires adjoints comme suit à compter de ce jour:

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DU MAIRE

POPULATION	TAUX MAXIMAL	TAUX PROPOSE
3500 à 9 999 habitants	55 % de l'IB terminal de la fonction publique	45 % de l'IB terminal de la fonction publique

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES-ADJOINTS

POPULATION	TAUX MAXIMAL	TAUX PROPOSE
3 500 à 9 999 habitants	22 % de l'IB terminal de la fonction publique	16 % de l'IB terminal de la fonction publique

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

POPULATION	TAUX MAXIMAL	TAUX PROPOSE
Conseillers municipaux délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et des adjoints.	5 % de l'IB terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

- **PRECISE** que ces indemnités seront versées de façon rétroactive à compter du jour où la délégation de fonction a pris effet
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

10. Délibération n° 2020.21 : OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE MARNE CONFLUENCE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence a été créée par arrêté préfectoral du Val-de-Marne N°2010/2772 du 20 janvier 2010. Elle a été chargée d'élaborer de manière collective le SAGE qu'elle a adopté le 8 novembre 2017. Le SAGE Marne Confluence ayant été approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018, la CLE est depuis cette date chargée de sa mise en œuvre.

La CLE, composée de 79 membres, est constituée de trois collèges distincts :

- 1° Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux (50% des membres de la CLE).
- 2° Le collège des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25% des membres).
- 3° Le collège des représentants de l'État et ses établissements publics (25% des membres).

La composition d'une CLE est arrêtée pour une durée de six ans. Seuls les représentants du collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être nominativement désignés, c'est pourquoi il est nécessaire, à chaque élection, de revoir partiellement la listes de ses représentants.

La CLE est chargée de réviser et de suivre l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'évaluer. Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits.

Pour mémoire, les 4 enjeux phares du SAGE Marne Confluence en phase de mise en œuvre sont :

- ✓ L'aménagement durable dans un contexte de développement urbain
- ✓ La valorisation du patrimoine naturel et paysager de la Marne et de ses affluents
- ✓ La conciliation des différents usages de l'eau
- ✓ La qualité des eaux et des milieux aquatiques

Le portage administratif du SAGE est assuré par le Syndicat Mixte Marne Vive. Ce portage permet la gestion administrative, technique et financière du SAGE. Le syndicat réalise également, pour le compte de la CLE, les études complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune de Noiseau pour siéger à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Marne Confluence.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande si GPSEA envisage de créer un syndicat des eaux pour gérer la question de l'eau en régie. Monsieur le Maire lui répond que le SAGE ne concerne pas la distribution de l'eau, qui est une compétence de GPSEA. Il n'est aujourd'hui pas envisageable économiquement de gérer la distribution de l'eau potable en régie et cette question est gérée en Délégation de Service Public. En revanche, le fait d'être regroupé avec GPSEA va permettre des économies d'échelle lors des reconductions de contrat. Suez a proposé la mise en place d'un traitement anti-calcaire de l'eau potable mais cette proposition n'a pour l'instant pas été acceptée car trop onéreuse.

Monsieur Denis COUVRECHEL rappelle que le SAGE Marne Confluence concerne la propreté et la dépollution de la Marne et non la distribution de l'eau potable, qui relève d'une Délégation de Service Public confiée à Suez.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PROCÈDE** à l'élection de son représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de Marne Confluence :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de candidats : 1 – Monsieur Yvan FEMEL

Nombre de suffrages exprimés : 25

EST ELU : Monsieur Yvan FEMEL par 25 voix

Adoptée à l'unanimité

II. QUESTIONS DIVERSES

1°) Monsieur Denis COUVRECHEL demande quelle est la position actuelle de Monsieur Arnaud SEGANTI, Maire Adjoint en charge des Sports et toujours membre de la Section Sportive de Noiseau. Monsieur le Maire lui répond que Monsieur SEGANTI est toujours Président de la SSN, car il vient juste d'être nommé Adjoint et que l'Assemblée générale de la SSN ne s'est pas encore tenue. Monsieur Denis COUVRECHEL indique qu'il y a incompatibilité et qu'une passation devra se faire pour le vote des subventions.

2°) Monsieur Oumar Taliby KABA remercie la Municipalité pour la distribution des masques mais ajoute que ceux du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont de très mauvaise qualité. Monsieur le Maire précise que 3 masques par habitant ont été distribués, 1 financé par le Conseil Départemental, 1 par GPSEA et le 3^{ème} par la commune.

3°) Madame Pauline REFALO demande à Monsieur le Maire s'il est informé des incivilités qui ont lieu les soirs sur la place de l'Hôtel de Ville et dans les halls des immeubles alentour. Monsieur le Maire lui répond que concernant les espaces privés, les propriétaires doivent faire appel à la Police Nationale. Pour les espaces publics, il précise que la police pluricommunale patrouille jusqu'à 20h, voire parfois 23h à certaines occasions, et pour le reste de la soirée, il convient de faire appel à la Police nationale, car la commune n'a pas les moyens de disposer d'une police municipale 24h sur 24.

Monsieur Denis Couvrechel indique que le problème est que la police nationale n'intervient pas et qu'il conviendrait donc d'élargir les horaires de la police pluricommunale.

Il est également précisé que les bailleurs ou les représentants des propriétaires peuvent mettre en place une convention pour que la Police Municipale puisse intervenir dans les parties privatives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h30.

A Noiseau, le 10 juin 2020,
Le Maire,



Yvan FEMEL.